

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 janvier 2006
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1257

Affaire n° 1306

Contre : Le Commissaire général
de l'Office de secours
et de travaux des Nations
Unies pour les réfugiés
de Palestine dans le
Proche-Orient

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président; M^{me} Jacqueline R. Scott;
M. Goh Joon Seng;

Attendu que, le 30 mai 2003, un ancien fonctionnaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA ou l'Office), a introduit une requête dont les conclusions se lisaient comme suit :

« SECTION II : CONCLUSIONS

Le requérant prie respectueusement [le] Tribunal :

- a) ... De juger que [l]e requérant [devrait être réexaminé] par une commission médicale qui devra déterminer son état de santé.
- b) Dans le cas où le requérant [serait] jugé inapte à exercer ses fonctions d'enseignant, d'ordonner qu'il soit indemnisé comme prévu dans le cas où un fonctionnaire n'est pas en état de remplir ses fonctions.
- c) D'ordonner qu'une indemnité appropriée soit versée [au] requérant en réparation du préjudice qu'il a subi pour n'avoir pas été autorisé à présenter sa demande tendant à être réexaminé par une commission médicale.
- d) D'ordonner qu'une indemnité fixée en dollars des États-Unis au taux de change le plus favorable à la date de cessation de service soit versée au requérant.

e) D'ordonner le remboursement au requérant des honoraires de conseil et frais de secrétariat qu'il a encourus. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai fixé pour le dépôt de la réplique jusqu'au 31 décembre 2003, puis, par décisions successives, jusqu'au 31 mars 2005;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 31 mars 2005;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 26 août 2005;

Attendu que le résumé des faits, y compris les états de service du requérant figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours, se lit comme suit :

« II. RÉSUMÉ DES FAITS

...

... Le 5 décembre 1992, le [requérant] s'est vu proposé et a accepté un engagement temporaire de durée indéfinie comme fonctionnaire recruté sur le plan local, en qualité d'enseignant (d'anglais), à la classe 8, à l'école Safad [en République arabe syrienne].

[Du 20 septembre 1997 au 18 mai 1998, le requérant a été en congé de maladie pendant 90 jours principalement à cause de douleurs lombaires.]

... Par lettre du 19 mai 1998, le [requérant] a demandé [au] Chef du Programme d'enseignement hors Siège en République arabe syrienne à être examiné par une commission médicale afin que celle-ci détermine s'il était apte à reprendre son travail à l'Office.

... Le 1^{er} septembre 1998, [le] Directeur des affaires de l'UNRWA en Syrie a écrit [au] Chef du Programme de santé hors Siège en Syrie pour lui demander de faire examiner le [requérant] par une commission médicale. La commission, qui s'est réunie le 8 septembre ... a conclu qu'il était apte à reprendre le travail. Le Directeur des affaires de l'UNRWA en Syrie a accepté la recommandation de la Commission le 16 septembre...

... Le [requérant] a été informé le 20 septembre 1998 de la conclusion de la Commission et de l'acceptation par l'Administration de la recommandation de la Commission.

... Le 29 juin 1999, le [requérant] a demandé à pouvoir prendre une retraite anticipée à compter du 5 juillet 1999, à la fermeture des bureaux.

... Le 1^{er} juillet 1999, [l'UNRWA lui a fait savoir] ... que sa demande de départ anticipé à la retraite ... [avait été acceptée]. Le [requérant] a aussi été informé que s'il décidait d'annuler cette demande, sa décision ne serait examinée quant au fond et sans aucune obligation à la charge de l'Office que dans les six jours ouvrables suivant la date à laquelle il quitterait l'Office.

... Le ... 5 juillet 1999, le [requérant] a cessé ses fonctions à l'Office au titre d'un départ anticipé à la retraite, en application de la disposition 109.2 du Règlement du personnel local.

... Le 1^{er} septembre 1999, le [requérant] a écrit [à] l'administrateur des opérations hors Siège en République arabe syrienne en demandant à ce que son cas soit examiné par une nouvelle commission médicale et à être nommé à un poste de commis en attendant. Il demandait, au cas où il serait jugé inapte, à être licencié pour raisons médicales. [Selon le requérant, sa cessation de service à l'Office n'avait pas encore pris effet et devait intervenir le 14 septembre 1999.]

... Le 9 février 2000, [il a été rappelé au requérant] ... que la commission médicale l'avait examiné le 8 septembre 1998, et l'avait estimé apte à reprendre son service à l'Office et qu'en tout état de cause, ses fonctions à l'Office avaient pris fin le 5 juillet 1999 au titre d'un départ anticipé à la retraite, à sa propre demande.

... Par lettre du 20 février 2000, le [requérant] a demandé au Directeur des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne de reconsidérer la décision de le licencier pour raisons médicales.

[Le 2 mars 2000, le requérant a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours de l'UNRWA, à Amman.]

... Le 5 mars 2000, [le] Directeur des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne ... [a répondu] ... qu'il n'y avait rien à ajouter à la lettre [de l'Office] en date du 9 février 2000. »

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 5 février 2002. Les évaluations, jugements et recommandations de la Commission sont ainsi libellés :

« III. ÉVALUATION ET JUGEMENT

19. Au cours de ses délibérations, la Commission a examiné tous les documents dont elle était saisie, y compris le dossier administratif du requérant et a tiré les conclusions suivantes :

a) La Commission a noté que le requérant avait introduit son recours un an et deux mois après que la Commission médicale eut rendu sa décision et elle juge donc ce recours irrecevable.

b) La Commission a aussi noté que le requérant avait quitté l'Office dans le cadre d'un départ à la retraite anticipé, à sa propre demande, et qu'il n'y avait pas de décision spécifique à contester.

c) Cela étant, la Commission estime que l'administration a agi selon les dispositions en vigueur du Statut et du Règlement, sans parti pris et sans être influencée par des considérations extérieures.

IV. RECOMMANDATION

20. Compte tenu de ce qui précède ..., la Commission déclare à l'unanimité que le recours est irrecevable. »

Le 5 mars 2002, le Commissaire général a fait tenir au requérant copie du rapport et l'a informé qu'il approuvait la conclusion de la Commission paritaire de

recours selon laquelle le recours était irrecevable et avait décidé de le rejeter pour ce motif.

Le 23 septembre 2002, le conseil du requérant a écrit au Tribunal pour demander le dossier administratif de ce dernier et celui établi par la Commission paritaire de recours, et il a appelé son attention sur une télécopie datée du 14 juin.

Le 30 mai 2003, le requérant a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le Tribunal devrait suspendre l'application des dispositions relatives aux délais dans la présente affaire.
2. Le requérant devrait être de nouveau examiné par la Commission médicale afin qu'elle détermine s'il est apte à reprendre son travail.
3. Le défendeur n'a pas fourni au requérant une copie complète de son évaluation médicale.
4. Le requérant a été contraint de démissionner.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La demande est irrecevable dans son intégralité.
2. Le requérant n'a pas introduit son recours dans les délais prescrits.
3. Il n'existe pas en l'espèce de circonstances exceptionnelles justifiant une suspension des délais prescrits dans cette affaire.

Le Tribunal, ayant délibéré du 28 octobre au 23 novembre 2005, rend le jugement suivant :

I. La requête est présentée au Tribunal à la suite d'une recommandation de la Commission paritaire de recours – acceptée par le Commissaire général – selon laquelle le recours du requérant est irrecevable parce qu'il n'a pas été présenté dans les délais.

II. Le requérant était engagé à titre temporaire comme enseignant local à l'UNRWA en Syrie. En raison d'une aggravation de ses problèmes lombaires, qui l'a contraint à prendre un long congé, le requérant a demandé qu'une commission médicale soit convoquée pour déterminer s'il était apte à reprendre le travail. Le 8 septembre 1998, une commission médicale a été convoquée et a conclu que le requérant était bien en état de reprendre le travail. Le Directeur des affaires de l'UNRWA en Syrie a accepté la recommandation de la Commission et le requérant en a été avisé le 20 septembre. En raison de son état de santé qui, selon lui, l'avait considérablement affaibli et l'empêchait d'exercer ses fonctions d'enseignant, le requérant a demandé à bénéficier d'un départ à la retraite anticipé, demande qui a été approuvée le 1^{er} juillet 1999 et a pris effet le 5 juillet. Le 1^{er} septembre, le requérant, souhaitant apparemment que sa cessation de service soit considérée comme une cessation de service pour raisons médicales plutôt que comme un départ à la retraite anticipé, a demandé qu'une nouvelle commission médicale, une commission médicale « d'appel », soit convoquée. Cette demande a été rejetée par l'Organisation le 9 février 2000. Par la suite, le 20 février, le requérant a demandé que sa cessation de service au titre d'un départ à la retraite anticipé soit considérée

comme un licenciement pour raisons médicales et non comme un départ volontaire à la retraite. Cette demande a aussi été rejetée.

III. Le 2 mars 2000, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours, laquelle a décidé, le 3 février 2002, qu'il y a avait forclusion, la requête ayant été introduite plus de 10 mois après que l'Administration eut pris la décision contestée. Le 5 février, la Commission a publié son rapport, dans lequel elle concluait que la requête du requérant était irrecevable parce que tardive. Le même jour, elle a communiqué ce rapport au Commissaire général et, le 5 mars, celui-ci a informé le requérant qu'il avait accepté la recommandation de la Commission, à savoir que son recours était irrecevable. Le 23 septembre 2002, le requérant a envoyé une télécopie au Tribunal pour lui demander d'avoir accès à certains dossiers. Il faisait à cette occasion référence à une télécopie antérieure datée du mois de juin, dont le Tribunal n'a aucune trace. À aucun moment, le requérant ou son avocat n'ont présenté une demande de délai supplémentaire pour l'introduction de la requête.

IV. Le Statut et le Règlement du Tribunal énoncent les conditions dans lesquelles une requête est recevable. Lorsque les recommandations de la Commission paritaire de recours ne sont pas favorables au requérant, il est précisé au paragraphe 4 de l'article 7 du Statut que la requête, pour être recevable, doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle le rapport de la Commission est communiqué au requérant. Toutefois, le Tribunal peut toujours suspendre ou écarter l'application des dispositions relatives aux délais en vertu de ses pouvoirs statutaires en la matière (art. 7, par. 5). En général, néanmoins, le Tribunal estimant qu'il importe de respecter les règles de procédure et que ces règles « sont de la plus haute importance pour garantir le bon fonctionnement de l'Organisation » [Jugement n° 1106, *Iqbal* (2003)], ne suspend ces délais qu'en cas de circonstances exceptionnelles, en particulier « s'il existe des motifs sérieux qui ont empêché le requérant d'agir » (voir le Jugement n° 359, *Gbikpi* (1958)). Dans la présente affaire, le requérant a introduit sa requête devant le Tribunal le 30 mai 2003, soit environ 14 mois après la date à laquelle le rapport de la Commission paritaire de recours lui a été communiqué, et il a ainsi largement dépassé le délai de quatre-vingt-dix jours prévu dans le Statut. Le requérant n'a pas demandé de prorogation ni de suspension des délais, ni invoqué de circonstances justifiant que le Tribunal suspende ou écarter l'application des dispositions relatives aux délais. Même si l'on interprète la télécopie du 23 septembre 2002 comme une demande de prorogation du délai prescrit pour l'introduction de la requête, et le Tribunal ne peut imaginer comment cela serait possible étant donné la nature de cette télécopie, dans laquelle le requérant demande précisément à avoir accès à son dossier administratif et ne fait aucune allusion, expressément ou implicitement, à une quelconque prorogation ou suspension des délais, le Tribunal estime que la requête n'en serait pas moins tardive, ayant été introduite plus de 7 mois après que le rapport de la Commission paritaire eut été communiqué au requérant. Le requérant n'ayant pas invoqué de circonstances qui justifieraient que le Tribunal suspende le délai réglementaire ou qu'il y déroge, le Tribunal n'a d'autre choix que de conclure que la demande du requérant est irrecevable parce que tardive.

V. Par ces motifs, la requête du requérant est rejetée dans son intégralité.

(Signatures)

Julio Barboza
Président

Jacqueline R. **Scott**
Membre

Goh Joon Seng
Membre

New York, le 23 novembre 2005

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire